



DÉCISION DE L'AFNIC

cliniquedeslandes.fr

Demande n° FR-2015-00994

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société CLINIQUE DES LANDES

Le Titulaire du nom de domaine : Madame Inès H.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : cliniquedeslandes.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 13 mai 2015

Le nom de domaine a fait l'objet d'un renouvellement postérieurement au 1er juillet 2011.

Date d'expiration du nom de domaine : 13 mai 2016

Bureau d'enregistrement : 1API GmbH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 28 août 2015 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la

procédure au Titulaire le 10 septembre 2015.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Isabel TOUTAUD et Loic DAMILAVILLE (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 06 octobre 2015.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <cliniquedeslandes.fr> par le Titulaire, entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques.

Dans sa demande, le Requéran a fourni les pièces suivantes :

- Délégation de pouvoir du Requéran à M. Jean-Luc M. aux fins « de traiter toutes procédures alternatives de résolution de litiges de l'Afnic » ;
- Extrait Kbis du 14 octobre 2014 de la société CLINIQUE DES LANDES immatriculée le 29 octobre 1973 sous le numéro 782 097 745 au R.C.S. de Mont-de-Marsan ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <cliniquedeslandes.fr> enregistré le 13 mai 2015 par Madame Inès H. ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <clinique-deslandes.com> enregistré le 19 mai 2015 par le Requéran ;
- Résultats obtenus après une recherche sur les termes « clinique des landes » avec les moteurs de recherche Bing, Duckduckgo et Yahoo ;
- Copie d'écran du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <cliniquedeslandes.fr> ;
- Copie d'écran faisant état de l'adresse URL vers laquelle renvoie l'un des liens hypertextes proposés sur le site internet <http://www.cliniquedeslandes.fr>.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Le nom de domaine "cliniquedeslandes.fr" a été enregistré le 13/05/2015 dans le but de profiter de la renommée de la Clinique des Landes en créant une confusion dans l'esprit de nos patients. L'établissement n'a jamais autorisé le détenteur du nom de domaine "cliniquedeslandes.fr" à l'utiliser.

Le site web "cliniquedeslandes.fr" est utilisé pour la vente de chaussures de la marque Nike alors que notre établissement exerce une activité médicale (code APE 8610Z - Activité de chirurgie). Le nom de domaine litigieux est susceptible de porter atteinte à la prise en charge et à la continuité des soins que nous devons assurer à notre patientèle. En cas d'urgences, nos patients ne peuvent accéder rapidement aux informations nécessaires pour leur sécurité.

Une simple recherche sur les moteurs de recherche Bing, Yahoo et Duckduckgo avec la requête "clinique des landes" affiche le site "cliniquedeslandes.fr" en premier résultat.

Le site "clinique-deslandes.com" est le site présentant notre établissement qui vient d'être refait depuis le mois de juin 2015.».

Le Requéran a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <cliniquedeslandes.fr> était :

- Identique à la dénomination sociale du Requérant, la société CLINIQUE DES LANDES immatriculée le 29 octobre 1973 sous le numéro 782 097 745 au R.C.S. de Mont-de-Marsan ;
- Quasi-identique au nom de domaine <clinique-deslandes.com> enregistré le 19 mai 2015 par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Collège a constaté que le Requérant développe son argumentation sur l'atteinte que porte le nom de domaine du Titulaire <cliniquedeslandes.fr> à ses signes distinctifs <clinique-deslandes.com>, nom de domaine et « CLINIQUE DES LANDES », dénomination sociale.

Le Collège s'est donc posé la question de savoir si le nom de domaine <cliniquedeslandes.fr> était susceptible de porter atteinte à des droits garantis par la loi.

Conformément à la jurisprudence, le Collège a considéré que la dénomination sociale et le nom de domaine en tant que signes distinctifs peuvent bénéficier d'une protection contre les atteintes dont ils font l'objet dès lors que le Requérant justifie pour chacun :

- De droits sur son signe distinctif,
- De l'antériorité de l'usage de son signe distinctif par rapport au nom de domaine contesté et,
- Du risque de confusion qui peut exister, entre les deux signes, dans l'esprit du consommateur.

Au vu des pièces déposées par le Requérant, le Collège a constaté que :

- Le nom de domaine <cliniquedeslandes.fr> a été enregistré par le Titulaire le 13 mai 2015 soit antérieurement à la date d'enregistrement du signe distinctif <clinique-deslandes.com>, nom de domaine du Requérant ;
- Le nom de domaine <cliniquedeslandes.fr> est la reprise intégrale et postérieure du signe distinctif « CLINIQUE DES LANDES », dénomination sociale du Requérant ;
- L'antériorité d'usage est donc acquise par le Requérant sur la dénomination sociale «CLINIQUE DES LANDES» depuis le 29 octobre 1973 date d'immatriculation sous le numéro 782 097 745 au R.C.S. de Mont-de-Marsan ;
- Le Requérant, la société CLINIQUE DES LANDES, établissement de soins, a pour activité déclarée : « cliniques » ;
- Le site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <cliniquedeslandes.fr> propose notamment à la vente des chaussures de marques ; Aucun élément ne permet de rapprocher l'activité du Titulaire à celle du Requérant ;
- Aucune des pièces déposées par le Requérant ne permet de déterminer le risque de confusion entre les deux signes.

Le Collège a donc considéré que les pièces fournies par le Requérant ne permettaient pas de conclure que le nom de domaine <cliniquedeslandes.fr> était susceptible de porter atteinte à un droit garanti par la loi.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <cliniquedeslandes.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties. Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 06 octobre 2015

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

